

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. '

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Balaesque
Rapporteur

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. Clot
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 15 novembre 2016
Lecture du 1^{er} décembre 2016

Code Lebon : C
Code PCJA : .

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 novembre 2014 et 24 avril 2015, M. ' , représenté par **Me Descamps**, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré onze points de son permis de conduire à la suite d'infractions relevées les 6 mars 2014, 30 août 2012, 21 avril 2012, 20 février 2010, 14 février 2010, 29 décembre 2009 et 4 juin 2009 ;

2°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- la réalité de l'infraction constatée le 6 mars 2014 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision « 48SI » a été retirée ; les conclusions dirigées contre cette décision sont donc devenues sans objet ;
- la décision de retrait de points relative à l'infraction commise le 6 mars 2014 ne figure plus sur le relevé d'information intégral ; les conclusions dirigées contre cette décision sont donc devenues sans objet ;
- les points retirés à la suite des infractions commises les 18 mars 2012 et 27 janvier 2014 ont été restitués ; les conclusions aux fins d'annulation sont devenues sans objet ;
- les autres moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé :

- sur un moyen relevé d'office tiré du non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 6 mars 2014 ;
- sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. , tendant à l'annulation de la décision de retrait de points relative à l'infraction constatée le 21 avril 2012.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Balaresque, conseiller, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Balaresque.

1. Considérant que a commis les 4 juin 2009, 29 décembre 2009, 14 février 2010, 20 février 2010, 21 avril 2012, 30 août 2012 et 6 mars 2014, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de onze points sur son permis de conduire ; que M. conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort tant des écritures du ministre de l'intérieur que des mentions du relevé d'information intégral édité le 17 mars 2015 que ne figure plus sur ledit relevé la décision de retrait de points relative à l'infraction du 6 mars 2014 ; que, par suite, il n'y a plus lieu de se prononcer sur les moyens tirés de l'illégalité de cette décision ;

3. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du permis de conduire du requérant que les points retirés à la suite de l'infraction constatée le 21 avril 2012

ont été restitués en application des articles L. 223-6 du code de la route le 6 janvier 2013 ; que, dès lors, les conclusions aux fins d'annulation de la décision de retraits de points consécutive à cette infraction doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les infractions des 29 décembre 2009, 14 février 2010, 20 février 2010 ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si M. ... soutient qu'il n'a jamais reçu les avis de contravention correspondants à ces infractions, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du requérant que l'intéressé s'est acquitté, pour les infractions susvisées, des amendes forfaitaires respectivement les 4 février 2010 et 8 avril 2010 ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention lequel comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que ces paiements révèlent que l'intéressé a reçu les avis de contravention en cause ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

6. Considérant que le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale implique nécessairement qu'il a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée ; qu'avant même qu'elles ne soient rendues obligatoires par un arrêté du 13 mai 2011 introduisant dans le code de procédure pénale un article A. 37-28, le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration était revêtu de mentions qui permettaient au contrevenant de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende il serait procédé au retrait de points et qui portaient à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, le paiement de l'amende forfaitaire majorée suffit à établir que l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation d'information, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre que cet avis était inexact ou incomplet ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral et de l'attestation de paiement établie par le trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatisé que M. ... a payé le 16 avril 2010 l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction constatée le 4 juin 2009 ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information préalablement à cette décision de retrait de point manque en fait et doit être écarté ;

8. Considérant, en revanche, qu'en ce qui concerne l'infraction constatée le 30 août 2012, le ministre de l'intérieur ne produit pas d'attestation du trésorier principal du contrôle automatisé relative à l'encaissement du montant de l'amende forfaitaire majorée afférente à cette contravention constatée par radar automatique ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que pour l'infraction susmentionnée, il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points irrégulièrement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction constatée le 6 mars 2014.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré des point du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction constatée le 30 août 2012 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points irrégulièrement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2016.

Le magistrat désigné,

signé

C. BALARESQUE

Le greffier,

signé

E. TORDO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.